

N ° AP 21/50

A R R E T E

**VILLE DE LA CRAU - ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la
Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme opposable de la Commune de
La Crau,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement d'urbanisme de la zone 1AUe dans le cadre d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie et notamment pour :

- modifier les dispositions relatives aux logements de fonction autorisés afin de s'adapter au principe de casernement propre au statut d'une gendarmerie et au référentiel national de la Gendarmerie nationale.
- autoriser des règles de hauteur différentes pour les infrastructures techniques liées aux constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, notamment pour permettre l'implantation de systèmes de radiocommunication numérique.

CONSIDERANT que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau en vue de modifier le règlement d'urbanisme de la zone 1AUe dans le cadre d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie et notamment :

- pour modifier les dispositions relatives aux logements de fonction autorisés ;
- pour autoriser des règles de hauteur différentes pour les infrastructures techniques liées aux constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 2

Le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois selon des modalités fixées par une délibération du Conseil Métropolitain et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 3

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Métropole en présentera le bilan devant le Conseil Métropolitain, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de La Crau, d'une parution sur le site Internet de la Mairie de La Crau pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon,
le **29 AVR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

